

Annexe 3

Publications d'information conformément au Règlement (UE) 2019/2088 et au Règlement (UE) 2020/852

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Eurazeo Private Value Europe 3

Identifiant d'entité juridique : Code ISIN part A : FR 0013301546, Code ISIN part C : FR 0013301553, Code ISIN part D : FR 0013301561, Code ISIN part E : FR 00140107M9 , Code ISIN part L : FR001400HDV4

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de listes d'activités économiques durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objet d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Eurazeo Private Value Europe 3 (le « **Fonds** ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à la stratégie environnementale, sociale et de gouvernance (« **ESG** ») nommée O⁺, qui est structurée autour de deux engagements phares : atteindre la neutralité nette carbone et favoriser une société plus inclusive. Cette stratégie est formalisée dans la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par Eurazeo Global Investor (la « **Société de Gestion** »), qui prend en compte, entre autres, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains.

Concernant les investissements directs dans des entreprises cibles, tout au long du processus d'investissement du Fonds, la Société de Gestion veillera au respect des quatre principes suivants qui permettent la promotion des caractéristiques environnementales et sociales dans la sélection, la transformation et la croissance pérenne des sociétés financées par le Fonds :

- i. La conformité de la cible d'investissement avec la Politique d'Exclusion ;
- ii. La réalisation d'une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement ;
- iii. L'incitation à la mise en œuvre de 20 actions ESG clés connues sous le nom des « incontournables O⁺ » ;
- iv. La mesure de l'intégration ESG dans les modèles d'affaires des sociétés financées, au travers du reporting ESG annuel du Fonds, qui comprend la liste préétablie des principales incidences négatives (« PAI »).

Concernant les investissements indirects au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires tels que définis à l'article 3.1.1. (i) « *Politique d'investissement relative à la poche de « Capital Investissement* » » du règlement du Fonds, tout au long du processus d'investissement, la Société de Gestion veillera au respect des quatre principes suivants qui permettent la promotion des caractéristiques environnementales et sociales dans la sélection, la transformation et la croissance pérenne des fonds sous-jacents par le Fonds :

- i. La conformité de la cible d'investissement avec la Politique d'Exclusion ;
- ii. La réalisation d'une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement ;
- iii. L'incitation à la mise en œuvre de 20 actions ESG clés connues sous le nom des « incontournables O⁺ » ;
- iv. L'intégration de clauses ESG dans la documentation juridique conclues dans le cadre des d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires précités.

Compte tenu de ce qui précède, la Société de Gestion déclare que le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la prise en compte de facteurs environnementaux et sociaux dans le processus de décision d'investissement et la gestion des investissements.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La Société de Gestion a défini les indicateurs suivants pour mesurer l'intégration de ces caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement du Fonds :

- % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés dans l'année conformes à la Politique d'Exclusion ;
- % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés dans l'année ayant fait l'objet d'une *due diligence* ESG ;
- % des sociétés financées ayant réalisé le reporting ESG annuel ;
- % de d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires réalisés dans l'année comportant des clauses ESG dans la documentation juridique, à l'exception des transactions dites « LP-interests » correspondant à des portefeuilles d'actifs déjà constitués par les gérants, et dont la Société de Gestion ne peut pas influencer sur la composition des portefeuilles ;
- % des sociétés de gestion et fonds sous-jacents ayant réalisé le reporting ESG annuel.

L'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds est mesurée comme suit :

- 100 % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés (hors liquidités) dans l'année sont conformes à la Politique d'Exclusion ;
- 100 % des investissements directs ou indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisés (hors liquidités) dans l'année ont fait l'objet d'une *due diligence* ESG ;
- 100% des investissements indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires) réalisées dans l'année comportent des clauses ESG dans la documentation juridique, à l'exception des transactions dites « LP-interests » définies ci-dessus ;
- 100 % des sociétés financées, des sociétés de gestion et fonds sous-jacents ont été couvertes par le reporting ESG annuel et leur taux de réponse a été mesuré.

Ces données relatives à l'intégration de l'ESG à toutes les étapes du processus d'investissement font l'objet de contrôles de cohérence par un tiers indépendant.

De plus, une partie de la rémunération variable des dirigeants est adossée à ces indicateurs, revue annuellement lors du Comité des Rémunérations, de Sélection et de Gouvernance (RSG).

Par ailleurs, dans le cadre de la campagne annuelle de reporting ESG, le Fonds collecte un ensemble d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance auprès des entreprises accompagnées afin de mesurer le déploiement et la progression des programmes ESG.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable. Ainsi, les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne au sens du Règlement Taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable comme expliqué ci-dessus.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable comme expliqué ci-dessus.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable comme expliqué ci-dessus. Toutefois, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

x

Oui, le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (PAI) au titre de la part du portefeuille comprenant les entreprises bénéficiant directement des financements. Les PAI sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et aux employés, au respect des Droits Humains et à la lutte contre la corruption. Les PAI sont notamment pris en compte par le Fonds au travers de la Politique d'Exclusion d'Eurazeo.

Le Fonds ne prend pas en considération les principales incidences négatives (PAI) des investissements indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires).

Chaque année, le Fonds mesure et contrôle (évolution et contrôles de cohérence) les 14 indicateurs des PAI obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I des RTS SFDR et les 2 indicateurs pertinents supplémentaires du tableau 2 et du tableau 3 de l'Annexe I des RTS SFDR (requis par l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »), qui seront publiés dans les rapports périodiques du Fonds.

Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement est décrite à l'article 3.1 « *Stratégie d'investissement* » du règlement du Fonds.

S'agissant plus précisément de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Société de Gestion met en œuvre la Politique d'Investissement Responsable et prend en compte les principes suivants lors de la sélection et de la gestion des investissements sous-jacents pour le Fonds.

Préalablement à l'investissement :

- la Société de Gestion s'assure de la conformité de l'investissement cible ou de la transaction envisagée, selon les spécificités de l'activité secondaire précisées ci-dessous, avec la Politique d'Exclusion. Un outil a été développé en interne pour faciliter l'application de cette Politique par le Fonds. L'équipe d'investissement peut toujours se référer à l'équipe ESG pour confirmation en cas de doute.
- la Société de Gestion effectue une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités ESG de la cible d'investissement. Cette démarche couvre les domaines suivants: environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique et gouvernance
- le Fonds, dans le cadre des investissements indirects (au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires), à l'exception des transactions dites « LP-interests » définies ci-dessus, négocie des clauses ESG dans la documentation juridique, en lien avec O+. Au travers desdites clauses, les gérants des fonds cibles sous-jacents s'engagent au respect de ces dernières, dans une démarche d'amélioration E/S en initiant des mesures ESG.

Pendant la période de détention :

- la Société de Gestion a développé un plan de progrès ESG qui permet aux sociétés financées par le Fonds d'intégrer l'ESG dans leur modèle d'affaires et de progresser au fil des années, quelle que soit leur taille ou leur maturité dans ce domaine. Ce plan de progrès comprend 20 « incontournables O+ » qui permettent de construire une approche ESG équilibrée, complète et efficace. Les progrès des sociétés sont mesurés sur quatre niveaux – bronze, argent, or et platine – en fonction du nombre d'actions mises en œuvre. Conformément aux deux engagements phares de la stratégie O+, la Société de Gestion encourage les

sociétés financées par le Fonds à décarboner leurs activités et à progresser en matière de diversité, équité et inclusion (DEI).

- En plus du reporting sur les PAI applicables aux entreprises financées directement par le Fonds et les incontournables O*, la Société de Gestion encourage les sociétés du portefeuille financées par le Fonds et les fonds sous-jacents à rendre compte des principales actions ESG qu'ils ont mis en œuvre. Chaque année, et tout au long de leur présence dans le portefeuille du Fonds, toutes les sociétés du portefeuille financées et les gérants des fonds sous-jacents sont invités à remplir un ensemble d'indicateurs. Les indicateurs collectés lors du reporting ESG annuel peuvent varier dans le temps en raison des contraintes réglementaires et des évolutions liées aux sujets ESG. Les données collectées sont formalisées dans un rapport ESG annuel, PAI inclus pour les entreprises financées directement par le Fonds, disponible dans les rapports périodiques du Fonds.

L'évaluation ci-dessus et l'analyse des caractéristiques environnementales et/ou sociales et les pratiques de bonne gouvernance peuvent donc influencer les décisions de la Société de Gestion d'investir, de réinvestir ou de céder une partie des investissements en portefeuille du Fonds. Le degré de promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds fait l'objet d'un suivi régulier et d'un rapport dans les rapports périodiques du Fonds.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds reposent sur :

- **Une Politique d'Exclusion** : La Politique d'Exclusion définit et formalise des restrictions d'investissement vis-à-vis de sociétés qui opèrent dans des secteurs ou qui ont des activités ayant des impacts négatifs potentiels sur l'environnement, la santé humaine ou la société. Elle est mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds. Elle distingue deux catégories :
 - La première catégorie regroupe certains secteurs dont les impacts négatifs directs ou indirects sont incompatibles avec la démarche d'investisseur responsable d'Eurazeo ou ne peuvent être surmontés par une transformation des activités, comme par exemple le secteur de la pornographie. Le Fonds n'investira pas dans ces secteurs.
 - La deuxième catégorie comprend des secteurs pour lesquels un seuil de matérialité est prévu. Cette approche permet d'éviter l'exclusion de sociétés dont les revenus sont inférieurs à 20 % sur les secteurs concernés. Si une société répond aux critères d'exclusion susmentionnés, la Société de Gestion, au travers du Fonds, peut investir dans cette société pour l'accompagner dans la transformation de ses activités, à condition que les objectifs de transformation soient formalisés pour assurer la conformité dans les meilleurs délais. Pour les investissements indirects au travers d'Investissement secondaires ou de Transactions secondaires tels que définis à l'article 3.1.1. (i) « *Politique d'investissement relative à la poche de « Capital Investissement »* » du règlement du Fonds, la Politique d'Exclusion précise que ce seuil de matérialité est évalué par transparence, calculé en chiffre d'affaires pondéré sur le portefeuille et correspondant à 20% du chiffre d'affaires pondéré. Cette approche permet d'évaluer l'exposition à ces secteurs eu égard au poids des actifs dans les portefeuilles. Ceci permet d'éviter l'exclusion de sociétés dont le chiffre

d'affaires est inférieur à 20% sur les secteurs concernés. Nota Bene : les transactions dites « LP-interests » sont des portefeuilles d'actifs déjà constitués par les gérants et, dont la Société de Gestion ne peut pas influencer sur la composition des portefeuilles. La Société de Gestion peut, le cas échéant, exclure certaines parts de fonds des périmètres des transactions si ceux-ci ne respectent pas le seuil de matérialité.

Veuillez vous référer à la Politique d'Exclusion disponible sur www.eurazeo.com pour obtenir la liste exhaustive des exclusions.

La conformité de la cible d'investissement ou de la transaction envisagée avec la Politique est revue lors du Comité d'Investissement. Chaque investissement direct ou indirect réalisé dans l'année doit être conforme à la Politique d'exclusion, mise en œuvre par la Société de Gestion.

- **Exclusion de certaines pratiques de gouvernance** : Outre la Politique d'Exclusion, le Fonds n'investira pas dans des sociétés liées à des allégations de corruption, blanchiment d'argent, atteintes aux droits humains, atteinte aux principes de l'Organisation Internationale du Travail (« OIT ») ou ayant des activités en zones de conflit. Cet élément du cadre ESG est guidé par le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains qui est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.
- **Due diligence ESG** : la Société de Gestion réalise une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement cible, direct ou indirect, du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités ESG de la cible d'investissement.

L'examen rigoureux d'une cible d'investissement au regard des enjeux ESG permet à la Société de Gestion de se forger des convictions fortes lors de la sélection des investissements. La Société de Gestion applique le principe de « double matérialité » aux entreprises financées directement par le Fonds, en prenant en compte l'impact des risques ESG sur la cible d'investissement, ainsi que ceux que la cible d'investissement pose sur la société, les enjeux environnementaux, sociaux et liés aux employés.

La *due diligence* ESG couvre les domaines suivants : environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires et gouvernance. La *due diligence* ESG peut s'appuyer sur (i) des recherches documentaires à partir d'études, de benchmarks sectoriels et thématiques, d'articles de presse sur le secteur et sur les concurrents, (ii) l'analyse des documents mis à disposition via la *data room* et (iii) l'analyse d'un questionnaire ESG rempli par le management de la cible d'investissement. Dans certains cas, des recherches plus approfondies peuvent être effectuées par le biais d'entretiens avec le management ou avec des experts, ou par des *due diligences* réalisées par des tiers externes et des audits de sites. Les conclusions de la *due diligence* ESG sont partagées avec les membres du Comité d'investissement. Chaque investissement direct ou indirect réalisé dans l'année doit faire l'objet d'une *due diligence* ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

En raison de l'univers d'investissement du Fonds composé de sociétés non cotées, aucun engagement n'a été pris pour réduire le périmètre d'investissement d'un taux minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

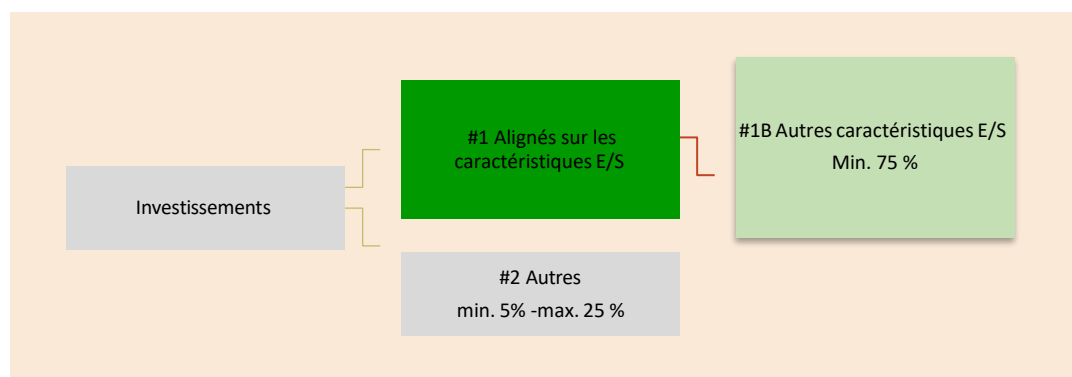
● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Outre la Politique d'Exclusion, certaines pratiques de gouvernance sont également exclues par le Fonds : corruption, blanchiment de capitaux, violations des Droits Humains, activités situées dans des zones de conflit et violations des principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Même si le Fonds ne réalise pas et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.

La Société de Gestion réalise également une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement, et, avant et pour chaque transaction envisagée du Fonds, incluant le respect des pratiques de bonne gouvernance. La campagne de reporting ESG annuelle permet de les contrôler.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie « **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** » inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier. La sous-catégorie « **#1B Autres caractéristiques E/S** » couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables. Il est prévu qu'au moins 75% des actifs du Fonds soient alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable car le Fonds ne prévoit pas d'utiliser des produits dérivés.



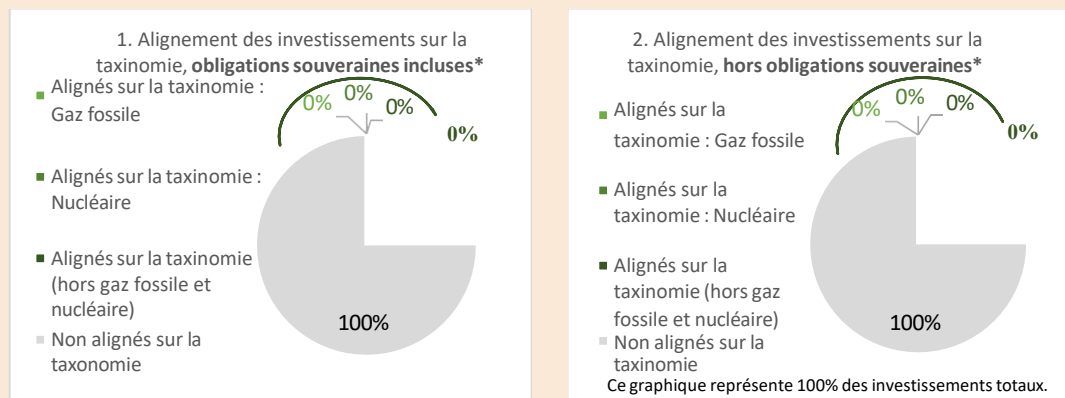
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable. Ainsi, les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne au sens du Règlement Taxinomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Est-ce que le produit financier investit dans des activités en lien avec le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont en conformité avec la taxinomie de l'UE⁶ ?

- ☐ Oui
- ☐ dans le gaz fossile dans ☐ l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la Taxinomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable.



- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements durables avec un objectif social.



- Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.



- Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable. Aucun indice n'a été désigné comme benchmark de référence.

Les **indices de références** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://iam.intralinks.com/idp/login/?applicationid=98e3df54-2ef1-48b4-82d4-02b83d273d23&hostname=services.intralinks.com>

Annexe 3

Calcul de la Commission de Gestion jusqu'au 1^{er} janvier 2026

Extrait du Règlement en vigueur le 31 décembre 2025

[...]

La Société de Gestion perçoit du Fonds une Commission de Gestion, composée de la Commission de Gestion A, de la Commission de Gestion C, de la Commission de Gestion D et de la Commission de Gestion L. :

- Les parts A supportent une commission de gestion annuelle égale à un virgule quatre-vingt (1,80) %, hors taxes, par an (la « **Commission de Gestion A** »). La Commission de Gestion A est assise sur le Montant Total des Souscriptions A constaté au dernier jour du trimestre précédant la date de calcul de la Commission de Gestion A, diminué du montant des souscriptions de parts A ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs de parts au dernier jour du trimestre précédent la date de calcul de la Commission de Gestion A,
- Les parts C supportent une commission de gestion annuelle égale à un virgule quatre-vingt (1,80) %, hors taxes, par an (la « **Commission de Gestion C** »). La Commission de Gestion C est assise sur le Montant Total des Souscriptions C constaté au dernier jour du trimestre précédant la date de calcul de la Commission de Gestion C, diminué du montant des souscriptions de parts C ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs de parts au dernier jour du trimestre précédent la date de calcul de la Commission de Gestion C,
- les parts D supportent une commission de gestion annuelle égale à zéro virgule neuf (0,9) %, hors taxes, par an (la « **Commission de Gestion D** »). La Commission de Gestion D est assise sur le Montant Total des Souscriptions D constaté au dernier jour du trimestre précédant la date de calcul de la Commission de Gestion D, diminué du montant des souscriptions de parts D ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs de parts au dernier jour du trimestre précédent la date de calcul de la Commission de Gestion D,
- les Parts L supportent une commission de gestion annuelle égale à un virgule quatre-vingt (1,80) %, hors taxes, par an (la « **Commission de Gestion L** »). La Commission de Gestion L est assise sur le Montant Total des Souscriptions L constaté au dernier jour du trimestre précédant la date de calcul de la Commission de Gestion L, diminué du montant des souscriptions de Parts L ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs de parts au dernier jour du trimestre précédent la date de calcul de la Commission de Gestion L,

(ensemble, la « **Commission de Gestion** »).

[...]